

AVIS

ENV.22.67.AV

Permis unique visant le remblayage partiel par des terres exogènes de la carrière Calcaires de/à FLORENNES

Avis adopté le 09/06/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 90.28.02.02 (classe 1)
- *Demandeur :* Calcaires de Florennes
- *Auteur de l'étude :* ARCEA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/04/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/06/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 30/05/2022
- *Audition :* 7/06/2022

Projet :

- *Localisation :* Rue de Corenne 58-60
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 3 - Mines et carrières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le remblayage d'une partie de la carrière des Calcaires de Florennes par maximum 800.000 m³ de terres exogènes provenant exclusivement de la base aérienne Jean Offenbergh de Florennes. La base jouxte la carrière. Le remblayage est en partie prévu sous le niveau naturel de la nappe. Les travaux doivent durer 1 an. Le volume prévu est le volume maximum que peut recevoir la carrière sans compromettre une extension future et le backfilling.

D'importants travaux d'infrastructures doivent avoir lieu au sein de la base dans le cadre de l'accueil de nouveaux avions (chasseurs F-35).

Le projet prévoit une ouverture dans la clôture séparant la base et la carrière afin de permettre au charroi de passer d'un site à l'autre (maximum 50.000 camions).

La zone présente une superficie d'environ 4,23 ha. Le stockage atteindra la cote de 240 m. Le remplissage se fera par le fond. Un contrôle de qualité sera réalisé. Des terres de types I, II ou III seront accueillies.

Lors de la visite de terrain, le Pôle a été informé que le projet de La Défense aurait été revu de manière à limiter le volume de terres à exporter entre 100.000 et 200.000 m³.

AVIS

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur sont prises en compte.

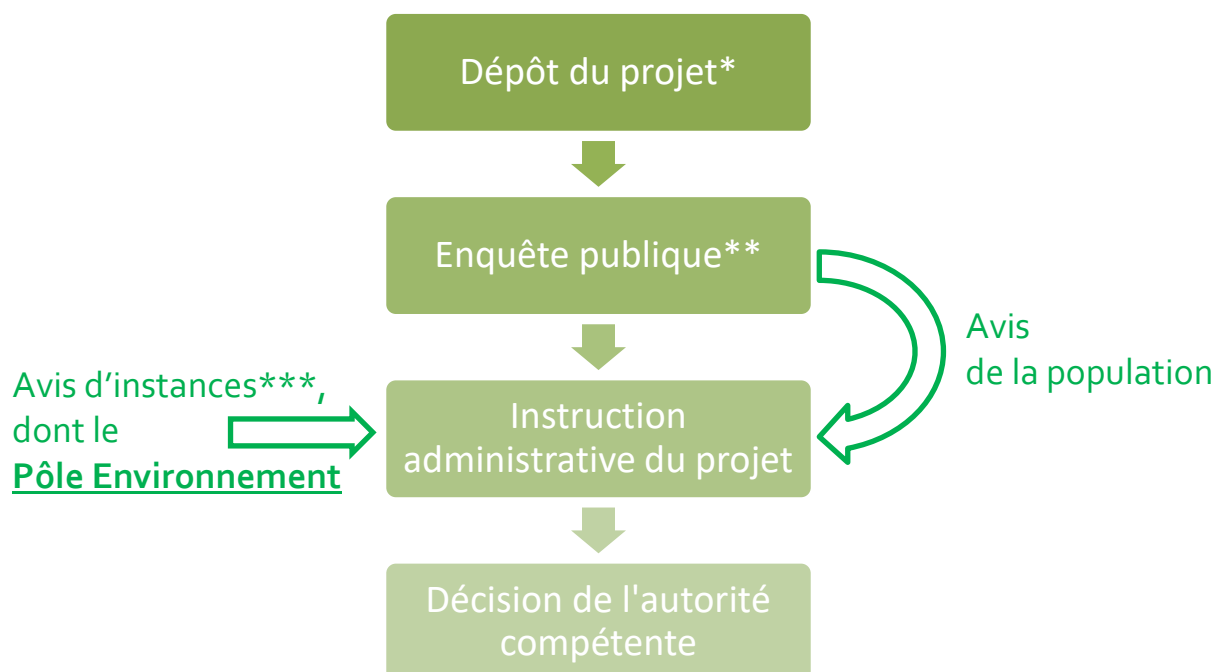
A l'instar de l'auteur, le Pôle relève que, si le demandeur souhaite accueillir des terres de types I, II et III conformément aux normes de l'AGW relatif à la gestion et à la traçabilité des terres du 5 juillet 2018, le site ne pourra pas en situation projetée revenir à des usages de types I et II conformément au Décret sols (excepté si une nouvelle étude de risques prouve le contraire). La procédure de révision du plan de secteur qui sera lancée prochainement devra tenir compte de cet aspect, en particulier pour la définition des affectations après exploitation.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.